

Proposition de loi instituant une Commission nationale d'information (20 octobre 1948)

Légende: Le 20 octobre 1948, la Chambre des Représentants de Belgique examine la proposition de loi instituant une Commission nationale d'information sur l'opportunité de la reprise des attributions royales par le roi Léopold III.

Source: Chambre des représentants, 1947-1948, session du 20 octobre 1948, N° 675. Bruxelles: Chambre des représentants.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_loi_instituant_une_commission_nationale_d_information_20_octobre_1948-fr-b0bd0d1d-52ac-4c9a-aa40-8312fbf2e949.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Proposition de loi instituant une Commission nationale d'Information sur l'opportunité de la reprise des attributions royales par S. M. Leopold III (20 octobre 1948)

Développements

MESDAMES, MESSIEURS,

I. — Il s'agit d'une question nationale.

La présente proposition de loi est dominée par la conviction que le problème dit « royal » est un problème d'une importance vitale dont la solution, non seulement intéresse dans le présent l'unité et la stabilité intérieure, mais engage gravement l'avenir de la Nation.

Elle est dominée aussi par la volonté de servir efficacement, en ce moment crucial, la cause de la Monarchie et de la Dynastie, à laquelle, dans leur quasi unanimité, les Belges demeurent fidèlement attachés.

Son but est de faire progresser le douloureux débat dans le sens de la solution qui sera reconnue conforme aux exigences du salut public.

Elle se place ainsi en dehors et au-dessus des passions partisans qui, s'il leur était permis d'exploiter pareil litige à des fins électoralistes, ne tarderaient pas à compromettre à la fois la paix civique et le prestige international de la Belgique.

A ce point de vue l'urgence est incontestable, qui s'attache à l'adoption d'une mesure d'information préalable à la décision finale.

II. — La question doit être placée exclusivement sur le plan politique.

Interprète unanimement mandaté du groupe parlementaire auquel il appartient, l'un des signataires de la proposition de loi s'est exprimé à ce sujet, sans aucune équivoque, dès la séance de la Chambre des Représentants du 20 juillet 1945.

Applaudi sur tous les bancs de la droite lorsqu'il déclara que son groupe « n'entendait prononcer aucune condamnation quelconque, de quelque chef que ce soit, contre qui que ce soit », il poursuivit dans ces termes :

« Peut-être serai-je approuvé moins facilement, lorsque j'entends situer le problème sur le terrain politique. Ici je hiérarchise trois intérêts : l'intérêt du pays d'abord, au-dessus de tous les autres (*applaudissements sur tous les bancs*), ensuite l'intérêt de la monarchie et de la dynastie, que je place immédiatement après — et presque à côté de l'intérêt du pays. Après, et après seulement, le point de vue personnel du Souverain. J'ajoute que s'il y a quelqu'un au monde qui doit avoir la même conception de cette hiérarchie, c'est le Souverain lui-même : car la dignité royale se justifie par le fait que le Roi a été élevé, a grandi, s'est développé dans l'existence pour une tâche qui n'est souveraine que parce qu'elle est dominée par l'unique souci d'être toujours et en toute matière le serviteur de la Patrie, afin d'en incarner la grandeur, la permanence et la dignité internationale. »

Les auteurs de la proposition, lorsqu'ils prennent la même position de principe, ne font donc que confirmer l'attitude définie, voici trois ans déjà, au nom de leur groupe parlementaire.

III. — La mesure d'information ne peut pas être la consultation dite populaire proposée par un groupe parlementaire.

Ici encore, dès le 20 juillet 1945, nous avons porté sur celle-ci le jugement le plus sévère. Nous n'avons pas modifié notre point de vue.

« Cette consultation », disions-nous, « sera nécessairement précédée d'une campagne électorale aussi bien qu'une élection normale. Qu'y sera-t-il discuté ? Le Roi seul, rien que le Roi. Les documents les plus abominables, comme les documents les plus dignes de foi, sortiront de l'ombre. Les assertions les plus calomnieuses se développeront, comme les plus nobles et les plus sincères. Sur tous les murs, dans toute la presse, dans les réunions publiques, partout déferlerait le flot d'injures et de boue. L'attaque aussi bien que la riposte perdrait toute mesure. Deux mystiques adverses se heurteraient irrémédiablement. »

Et montrant à quelles extrémités, proches de la guerre, cette affreuse querelle pourrait atteindre, nous ajoutions :

« Si l'on en vient aux urnes, que donneront-elles ? Le Roi aura sans doute une majorité. Mais il sait d'avance que cette majorité réside essentiellement dans une partie du pays et dans un seul parti politique : cette partie du pays, c'est le pays flamand, et ce parti, c'est le parti catholique. Et alors ? Elu par cette majorité réduite, qui a sa base dans un seul parti et dans une seule partie du pays, comment pourra-t-il remplir la fonction royale, incarner encore l'unité et la permanence de la Patrie ? Comment pourra-t-il être l'arbitre incontesté des dissentiments qui se manifesteront dans la Nation ? Comment pourra-t-il, à l'exemple de ses illustres prédécesseurs, tracer et maintenir les directives générales selon lesquelles se développeront nos destinées ? Croyez-vous que cela puisse être possible ? Non, vous ne pouvez pas le croire, si vous faites abstraction de toute passion, de tout préjugé. »

A ces considérants que nous maintenons aujourd'hui dans toute leur force, nous ajoutons cependant les observations suivantes :

1° Nous faisons alors bon marché de l'objection constitutionnelle. A l'examen, il s'aperçoit cependant que la consultation proposée n'est pas un referendum, portant sur une question de droit ou de fait, qui ne serait pas en contradiction ouverte avec l'esprit de la Constitution. Il s'agit, en réalité, d'une consultation portant sur la personnalité du chef de l'Etat, d'un plébiscite qui n'ose pas dire son nom et que jamais les Constituants n'eussent songé à rendre possible. Il ne suffit pas de dire que la décision finale resterait, comme il est évident, au Parlement. La conséquence inévitable d'un tel scrutin serait d'exercer sur la représentation nationale une pression inadmissible, portant l'atteinte la plus grave à l'équilibre de nos institutions. Cette objection de principe, qui repousse la distinction du « Pays Réel » et du « Pays Légal » — ce n'est pas la première fois qu'il est tenté d'introduire cette distinction en Belgique — est à nos yeux décisive.

2° Prescrire la Consultation populaire, généralement à contre cœur et comme pis aller, — n'arrange rien. C'est alors seulement que le problème royal rebondira dans toute sa violence, dans une atmosphère surchauffée par la campagne électorale. Comment imaginer alors que le rassemblement de la Nation puisse se faire autour d'une autorité capable de s'acquitter de sa tâche ?

3° Un des groupes de la majorité annonce la rupture de la coalition gouvernementale en cas d'adoption de la consultation populaire. Le groupe libéral a déclaré fermement qu'il est résolu à ne point le remplacer au pouvoir par la constitution d'un Gouvernement de droite qui se chargerait de procéder à la consultation. Il faudrait donc en venir à une dissolution du Parlement qui, dans l'atmosphère déjà décrite, ne pourrait se faire que dans un chaos politique dont le danger s'ajouterait à tous les autres. La Belgique entrerait ainsi infailliblement dans une période d'agitation compliquée de troubles sociaux, susceptible de détruire l'effort admirable de reconstruction nationale, qui n'a été obtenu que par la collaboration solidaire de toutes les classes et de toutes les énergies. Seuls les extrémistes les plus inquiétants pourraient en retirer profit et s'en réjouir, à l'heure même où la situation internationale est pour tous les autres citoyens un juste sujet de préoccupations angoissantes.

Par toutes ces raisons, le groupe parlementaire libéral est donc obligé de maintenir la position définie le 20 juillet 1945.

Il faut cependant dissiper une équivoque, que d'aucuns s'attachent délibérément à créer. Etre contre la consultation populaire ce n'est pas nécessairement être contre le Roi. Etre pour la consultation populaire ce n'est pas nécessairement être pour le Roi. Les attitudes prises à l'égard de cette mesure d'information ne

préjugent aucunement des votes qui seraient émis sur le fond du problème royal.

IV. — La mesure d'information doit consister dans l'institution d'une Commission nationale.

Cette mesure est aujourd'hui nécessaire, parce que l'effacement volontaire, tel que notre groupe le préconisait en juillet 1945, n'a pas réuni le libre concours de volontés indispensables. Il convient cependant que nous rappelions ce que l'effacement signifie à nos yeux.

Nous disions alors :

« Quand on ne peut pas être un très grand Roi, on peut cependant être un très grand homme. On peut dire à la Nation : je vous place au-dessus de moi — et je le prouve. Rassemblez-vous autour de mon Enfant : incarnez en lui et réalisez avec lui tout ce que j'avais conçu d'espérances. Assurez-lui le concours unanime de tous les bons citoyens. Je demande à mes partisans d'être autour de mon Fils, de faire en sorte qu'il règne à sa majorité, entouré de l'amour et de la confiance de la Nation tout entière ».

Et nous ajoutions :

« Nous devons reconnaître au Roi le droit d'inscrire dans le même acte : J'affirme et je maintiens que je n'ai manqué en rien au devoir royal, au civisme et à l'honneur. C'est soucieux uniquement de l'intérêt vital de la Patrie, du salut public qui domine tout le reste, que je m'efface. — Il peut faire cela, et nous répondrions : d'accord. Tout ce triste débat serait arrêté et oublié. Nous répondrions qu'il faut que le jeune Roi vienne en Belgique pour être entouré de notre affection unanime. Nous répondrions par le vœu que le Roi Leopold rétablisse sa vie familiale sur la terre natale. Il dépend aujourd'hui du Roi que tout cela se réalise. *Si on laisse la plaie s'envenimer davantage, peut-être ne sera-ce plus possible demain* ».

Nous n'avons certes rien à y changer. Mais la solution souhaitée n'est pas venue — et par conséquent il faut désormais, que par une mesure d'information efficace, le Roi, le Gouvernement et le Parlement soient éclairés d'urgence sur les possibilités actuelles.

Ce rappel du passé démontre surabondamment que le libéralisme belge n'a jamais failli à son devoir de loyalisme. Comment expliquer sinon que l'exposé de sa thèse ait pu rencontrer — les « Annales » en font foi — de « vifs applaudissements » sur certains bancs catholiques ? Ici encore, il s'est créé une équivoque qui ne pourra désormais être alléguée contre nous.

Il est affirmé cependant que notre proposition serait — elle aussi — inconstitutionnelle. Et cette objection ne peut être négligée.

Il existe un précédent. En 1946, la constitution d'une Commission fut suggérée, à l'initiative du Roi, par les Présidents des deux Chambres, dont la personnalité était certainement au-dessus du soupçon de donner leur haut patronage à une initiative inconstitutionnelle. A l'époque, le Gouvernement refusa d'y acquiescer. Nous-mêmes avons approuvé ce refus, parce que notre position de juillet 1945 nous permettait d'espérer que le recours à une procédure d'information ne serait pas nécessaire.

Cette proposition différait cependant de la nôtre, en ce que l'appréciation contradictoire des actes du Roi pendant la guerre conférait en fait à la Commission un pouvoir juridictionnel à l'égard du Chef de l'Etat. Pour nous, il ne s'agit plus que de se prononcer sur l'opportunité de la reprise par le Roi de ses attributions, cette opportunité étant appréciée sous l'angle de l'intérêt public — c'est-à-dire celui de la concorde nationale, de la paix intérieure, du fonctionnement normal de nos institutions constitutionnelles. Un tel mandat n'a évidemment rien de judiciaire.

Il suffit de cette comparaison pour établir que le grief d'inconstitutionnalité est dépourvu de tout fondement. Et, dès lors, il ne reste qu'à examiner la valeur pratique de notre formule.

V. — La composition de la Commission.

Les principes dont nous nous sommes inspirés sont les suivants :

1° Sauf pour les Ministres d'Etat et les Bâtonniers de Cassation et d'Appel, aucun membre n'est désigné personnellement. Tous sont librement choisis par les groupes intellectuels, économiques, sociaux, ou par les institutions patriotiques qu'ils auront charge de représenter. Les tendances politiques, dont l'expression se trouve ainsi réduite à l'extrême, ne seront présentes que par un délégué de chaque groupe parlementaire. Le Président lui-même serait élu par ses pairs lors de l'assemblée constitutive.

2° Tout a été conçu, non point pour assurer à l'avance une majorité quelconque, mais au contraire pour qu'aucun préjugé ne puisse être déduit des désignations auxquelles il sera procédé.

3° L'équilibre a été recherché au mieux, de façon à assurer de façon aussi satisfaisante que possible, en dehors de l'intervention des partis, la représentation de grands éléments constitutifs de la communauté nationale.

Le texte de l'article 2 est entièrement conforme à ces principes — et nous pouvons donc nous limiter à de brefs commentaires.

En ce qui concerne la désignation des Ministres d'Etat — M. Roger Motz, Président du Parti Libéral, dans un article publié récemment, s'est exprimé de façon parfaite. « On peut admettre », écrit-il, « que le Collège le plus important au sein de la Commission soit celui des Ministres d'Etat. Si vraiment le peuple belge n'a plus confiance en la clairvoyance, la sagesse et l'expérience politique des Ministres d'Etat, c'est que le régime parlementaire lui-même est tombé dans un discrédit sans espoir de rédemption. Tous nos Ministres d'Etat ont été consultés par Albert I^{er} et quelques-uns le furent par Leopold II; ils connaissent, pour y avoir collaboré, les services que la dynastie a rendus au Pays. On peut faire confiance à leur patriotisme et, pour certains d'entre eux, à ce détachement philosophique et serein qui caractérise les hommes politiques à la fin de leur carrière ».

La représentation réduite accordée aux tendances politiques, la présence des Bâtonniers, représentants attirés de la science et de l'expérience juridiques, ne peuvent soulever, pensons-nous, aucune contestation, — pas plus que celle des représentants des corps professoraux des quatre universités.

Il en sera de même de la place largement accordée aux représentants des institutions patriotiques : Conseil National de la Résistance; Etats Généraux des Anciens Combattants; Association des Vétérans Coloniaux, qu'il eût été injuste d'oublier en pareille circonstance.

La participation des intérêts économiques et sociaux a été étudiée avec le souci d'écartier toute ingérence partisane et d'établir au mieux l'équilibre satisfaisant. Il fallait, en effet, tenir compte de ce que des intérêts considérables trouveraient simultanément leur représentation dans plusieurs catégories.

C'est ainsi qu'à côté de la Fédération des Industries Belges, les chefs d'entreprises trouveront des interprètes dans les deux Conseils économiques Flamand et Wallon, et même éventuellement parmi les délégués des corps universitaires. Il en sera de même des Classes Moyennes et de l'Agriculture, spécialement représentées cependant par le Conseil Supérieur. La représentante du Conseil National des Femmes Belges ne sera certes pas isolée, les autres organismes pouvant, eux aussi, comme il est souhaitable, avoir recours à certaines désignations féminines.

Estimera-t-on que la représentation ouvrière est trop élargie ? C'est encore M. Roger Motz qui nous en donnera la meilleure justification. « Les auteurs de la proposition n'ont pas voulu, écrit-il, que les représentants de la classe ouvrière aient l'impression d'être littéralement perdus parmi les représentants des milieux intellectuels, juridiques et économiques ». Observons, en effet, que les milieux ouvriers ne trouveraient guère, dans les autres catégories, l'occasion d'obtenir une représentation complémentaire.

Contrairement à ce que l'on eût pu prévoir, la Magistrature n'est pas représentée. Nous avons estimé, en

effet, d'une part, que l'intervention du pouvoir judiciaire dans un litige concernant l'Exécutif pourrait soulever une contestation d'ordre constitutionnel; — d'autre part, que la Magistrature, aussi bien que l'Armée, doit, en pareille circonstance, conserver une sérénité absolue, qu'elle ne peut trouver que dans l'abstention et le silence.

Objectera-t-on enfin, comme le prévoit M. Roger Motz, que par le fait de la désignation des membres par voie d'élection, des difficultés surgiront au sein des divers collèges ? « Il est tout de même incontestable », répond-il, « que des élections de ce genre auront moins de retentissement et provoqueront moins de remous, qu'une vaste consultation populaire, au cours de laquelle le Roi, sa femme, son entourage, peut-être sa famille, seront immanquablement traînés dans la boue par les plus fanatiques de ses ennemis ».

Ajoutons que les élections auront lieu obligatoirement au scrutin secret — et qu'elles seront contrôlées par la présidence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, — de même que le seront la vérification des mandats dans l'assemblée constitutive et l'élection du Président de la Commission Nationale.

VI. — La Mission de la Commission.

A ce qui a été dit déjà sur ce sujet, il convient d'ajouter que l'avis exprimé sur l'opportunité peut être influencé par l'opinion que la Commission se serait faite sur « les problèmes qui se posent au sujet des rapports du Chef de l'Etat, dans l'exercice de sa fonction, en temps de paix et en temps de guerre, avec le Gouvernement et le Parlement ». C'est pourquoi la Commission est invitée à faire connaître cette opinion qui, elle aussi, est susceptible de constituer une information précieuse pour le Parlement et pour le pays.

Pour décider des éléments de nature à éclairer sa conviction et pour procéder, dans le cadre de sa mission, à toutes investigations qu'elle jugera pertinentes, la Commission sera souveraine. Elle sera souveraine aussi pour l'organisation de ses travaux. Il serait en effet impossible d'exiger d'elle un avis motivé, si de tels pouvoirs lui étaient refusés ou même étaient soumis à une limitation quelconque. La composition de la Commission doit imposer à tous, dans ce domaine, une égale confiance dans sa prudence et dans sa conscience. Ainsi se justifie l'article 4 de la proposition de loi.

VII. — Délai et dépôt du rapport.

En limitant à trois mois la durée du mandat confié à la Commission, nous avons eu la préoccupation, d'une part, de lui laisser le temps strictement nécessaire pour conduire son travail à bonne fin; d'autre part, d'empêcher les détracteurs de la proposition d'attribuer injustement à ses auteurs l'intention de retarder indéfiniment la solution du problème par une manœuvre dilatoire.

Le rapport motivé, rédigé dans les deux langues nationales, devra être déposé, dans ce délai, en mains des Présidents des Chambres. Sa publication aux documents parlementaires en assurera la publicité.

VIII. — Garanties d'impartialité.

A celles qui résultent déjà de la composition même de la Commission, s'ajoutent les garanties suivantes :

1° Les membres devront, avant leur entrée en fonctions, prêter le serment suivant : « Je jure de donner mon avis en âme et conscience, sans haine et sans crainte, et de garder le secret des délibérations. Ainsi m'aide Dieu. »

Cette obligation répond à l'inquiétude de certains qui s'imaginent que, les opinions étant faites à l'avance, il suffira d'un scrutin sans information ni débat préalable, ou même d'un simple calcul, pour dégager la majorité. Dira-t-on que le serment sera sans effet et que chacun, se tenant à son opinion préconçue, le considérera comme une formalité sans importance ? Ce serait faire injure à tous les Belges — et spécialement à ceux qui seront honorés du choix de leurs pairs et de la confiance de la Nation. Pourquoi ce serment aurait-il moins de valeur que celui que la Justice, dans des cas où l'intérêt général n'est pas aussi fondamentalement en cause, impose aux témoins et aux experts ? Rappelons-nous que la seule omission

d'une telle formalité entraîne automatiquement la cassation des arrêts.

2° Les représentants du Roi et du Gouvernement jouiront, sur tous les actes de la Commission, sur tous les documents constituant ses archives, du droit de regard le plus étendu. Dans les débats auxquels ils assisteront, à titre consultatif, le droit d'être entendus leur est reconnu, chaque fois qu'ils le demanderont.

3° Les débats seront secrets, pour assurer à chaque membre la liberté absolue d'expression de sa pensée. De plus, le secret empêchera que le pays soit livré, pendant la durée des travaux, à une agitation préjudiciable — que nous souhaitons empêcher dans toute la mesure du possible.

4° La scrupuleuse impartialité du secrétariat administratif sera assurée par la désignation des Greffiers des deux Chambres, assistés des services placés sous leur autorité.

Conclusions.

A l'heure où nous écrivons, les attributions royales ne sont pas à l'abandon. Jamais le pays, fidèle à la Monarchie, ne pourra témoigner suffisamment à son Altesse Royale le Prince Charles de Belgique sa reconnaissance pour les services éminents que, depuis son élévation à la Régence, il n'a cessé de rendre avec autant de tact que d'autorité.

Il n'est pas contestable néanmoins qu'il y ait urgence, après plus de quatre années, à rétablir le fonctionnement normal de nos institutions constitutionnelles — et par conséquent à déterminer la voie par laquelle il est possible d'y parvenir. L'agitation actuelle en est la preuve.

Cette voie n'est pas celle de la consultation populaire. Nous en avons dit les raisons. A ceux qui s'en font, avec une passion d'ailleurs sincère, les prosélytes, — quelle que soit leur opinion politique — nous croyons avoir démontré qu'au lendemain de cette consultation, rien ne sera terminé. Tout commencera, au contraire, dans un paroxysme exalté de la dissension nationale. Alors seulement viendra, pour tous ceux qui l'auront voulue et ordonnée, l'heure des lourdes responsabilités devant la Belgique — et sans doute même devant l'Histoire. Notre impérieux devoir nous commande de les repousser loin de nous.

C'est pourquoi, sans aucune hésitation, nous choisissons la voie qu'ouvrira l'adoption de la proposition de loi. Peut-être dira-t-on que celle-ci n'est pas parfaite; si c'était vrai elle serait perfectible — et nous ne refuserons pas d'examiner toute suggestion qui serait en harmonie complète avec les principes qui nous ont guidés.

Nous demandons au Parlement, assuré de notre entière bonne foi, de juger notre œuvre à la lumière de son patriotisme — et de faire que le jour se lève enfin où tous les cœurs belges pourront à nouveau battre à l'unisson. C'est là, et là seulement, qu'est le salut de la patrie commune.

Albert DEVEZE.

Proposition de loi

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission Nationale ayant pour mission de donner son avis motivé sur l'opportunité de la reprise des attributions royales par Sa Majesté Leopold III, et de dire si cette reprise est de nature à assurer la paix publique, la concorde nationale et le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles de la Belgique.

Elle donnera son avis sur les mesures qu'elle estimerait propres à résoudre les problèmes qui se posent au sujet des rapports du Chef de l'Etat, dans l'exercice de sa fonction, en temps de paix et en temps de guerre, avec le Gouvernement et le Parlement.

ART. 2.

La Commission est composée comme suit :

Les Ministres d'Etat :

A. - Représentation Nationale :

Un représentant de chacun des groupes parlementaires constitués dans les deux assemblées législatives.

B. - Milieux universitaires :

Un représentant du corps professoral de chacune des quatre universités.

C. - Milieux juridiques :

Les Bâtonniers des Ordres des Avocats près les Cours d'Appel du Royaume.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Cassation.

D. - Milieux économiques et sociaux :

Un représentant de la Fédération des Industries Belges.

Un représentant du Vlaams Economisch Verbond.

Un représentant du Conseil Economique Wallon.

Dix représentants désignés par les associations ouvrières ayant fait partie de la dernière Conférence Nationale du Travail.

Deux représentants du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

Un représentant du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Une représentante du Conseil National des Femmes belges.

E. - Institutions patriotiques :

Trois représentants du Conseil National de la Résistance.

Trois représentants des Etats Généraux des Anciens Combattants.

Un représentant de l'Association des Vétérans Coloniaux.

ART. 3.

La Commission élit son président et quatre Vice-présidents, ceux-ci désignés dans chacune des catégories représentées à l'exception de celle à laquelle appartient le président.

ART. 4.

La Commission décide des éléments qu'elle juge de nature à éclairer sa conviction. Elle a pouvoir de procéder en conséquence à toutes investigations dont elle apprécie souverainement la pertinence.

ART. 5.

Deux représentants à désigner par Sa Majesté le Roi et deux représentants à désigner par les Ministres réunis en Conseil sont habilités à assister à tous les débats, et devront être entendus chaque fois qu'ils le demanderont. Ils ont en outre le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents versés aux archives.

ART. 6.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

Tous les débats ont lieu à huis-clos.

Les pouvoirs de la Commission expireront dans le délai de trois mois à partir de son assemblée générale constitutive. Elle est tenue de déposer son rapport endéans ce délai.

Le rapport, rédigé dans les deux langues nationales, sera déposé en mains des Présidents des deux Assemblées législatives. Il sera rendu public par la voie des documents parlementaires.

ART. 7.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de provoquer d'urgence la réunion des collègues et collectivités visés à l'article 2, en vue de procéder, au scrutin secret, à la désignation de leurs représentants.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale constitutive pour la vérification des mandats et l'élection du Président.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission sont tenus de prêter le serment suivant : « Je jure de donner mon avis en âme et conscience, sans haine et sans crainte, et de garder le secret des délibérations. Ainsi m'aide Dieu ».

ART. 8.

Les Greffiers de la Chambre des Représentants et du Sénat, assistés des services placés sous leur autorité, assurent le secrétariat administratif de la Commission, ainsi que le classement et la conservation de ses archives.

ART. 9.

Un crédit indicatif d'un million de francs est ouvert au Budget du Ministère de l'Intérieur pour le règlement des charges que comporte le fonctionnement de la Commission.

Albert DEVÈZE.

Léo MUNDELEER.

Louis JORIS.

René LEFEBVRE.